







3.3. Cahiers des charges des mesures CAD








 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0101A00 Mesure nationale Libellé action : Reconversion de terres arables en herbages extensifs</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 450 €/ha/an</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>L'ensemble du territoire de la Haute-Marne</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>L'action répond prioritairement à l'enjeu eau. Elle est favorable à la biodiversité. Cette mesure consiste, pour l'agriculteur volontaire, à convertir des terres arables en couvert herbacé ou à maintenir des bandes enherbées pour diminuer les risques de pollution (azote, phosphore, produits phytosanitaires) des aires d'alimentation, des captages et des cours d'eau, pour lutter contre l'érosion ou pour favoriser la biodiversité.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Pour être éligibles les terrains concernés par la mesure doivent être situés dans les zones visées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> → le bassin d'alimentation d'un ou plusieurs captages et être définis comme prioritaires par la DDAF, suite à un diagnostic de risque de pollution ; → en fond de talweg ou dans toute autre partie jugée stratégique par la DDAF dans le cadre d'un aménagement anti érosif ; → en bordure de cours d'eau, de plan d'eau et éventuellement en zone inondable ; → dans des zones avec un enjeu biodiversité, identifié dans le diagnostic environnemental de la synthèse régionale agro-environnementale. <p>Les parcelles concernées sont des parcelles éligibles aux aides surfaces SCOP, plantes sarclées ou autres cultures annuelles à forte marge brute lors de la campagne « aides compensatoires surfaces » précédant le début de l'engagement.</p> <p>La nature de l'engagement susmentionné se traduit par le fait que la surface initialement en prairie de l'exploitation doit être augmentée de la surface convertie en herbage extensif ; cette surface totale en prairie ainsi agrandie doit être maintenue pendant la durée du contrat.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de début des engagements selon la date d'effet : <ul style="list-style-type: none"> - soit le 1^{er} mai ou le 1^{er} septembre. <p>L'engagement effectif est de cinq ans sans retournement. Les terres concernées doivent être significatives en surface et en largeur (trente ares, largeur supérieure à cinq mètres).</p> <p>Le couvert implanté comprendra une quantité suffisante de graminées fourragères pérennes type ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle), qui pourrait être précisée par le préfet après avis de la CDOA.</p> <p>Les surfaces converties, au titre des paragraphes 1 à 4, devront être entretenues et prendre en compte, le cas échéant les périodes de reproduction de la faune, en différant ou en retardant la fauche. Le broyage s'effectuera après le 31 juillet.</p> <p>1 - Protection des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Implantation d'un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement ; → Pas plus de trois fauches par an ; chargement moyen < 1,4 UGB/ha en cas de pâturage, → Les apports azotés totaux, organiques ou minéraux limités à 120 kg/ha/an pour des parcelles non pâturées ; pour les parcelles pâturées, les apports azotés sont limités à 100 kg/ha/an y compris les déjections animales ; → Interdiction d'apporter des fourrages aux animaux dans les parcelles concernées ; → Apports azotés maîtrisables, sous forme minérale ou organique, interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ; → Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction dès leur mise en évidence par analyse d'eau potable. <p>2 – Protection des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ En bande parallèle à la berge du cours d'eau (largeur ≥ 5 mètres) : <ul style="list-style-type: none"> → Implantation d'un couvert herbacé entretenu mécaniquement ; → Pâturage interdit ; pas d'apport azoté (minéral ou organique) ; → Pas de traitement phytosanitaire chimique ; → Le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle), en cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place. <p>La délimitation de cette bande le long du cours d'eau devra respecter les obligations réglementaires de passage, d'entretien et d'accès aux berges.</p> <p>3 - Lutte contre l'érosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur des bandes herbacées d'au moins 5 mètres de largeur : 		<p><u>Coefficient de pénalité</u></p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>20 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p>	

	→ Implantation d'un couvert herbacé entretenu par pâturage ou mécaniquement ;	
	→ Apport d'azote, minéral ou organique, limité à 100 kg/ha/an, sur couvert de graminées ;	100 %
	→ Pas d'apport azoté, minéral ou organique sur couvert implanté avec des légumineuses seules ou en mélange ;	80 %
	→ Un seul traitement d'herbicide antidiotylédone autorisé, sauf intervention ponctuelle signalée préalablement à la DDAF ;	20 %
	→ Pâturage recommandé, une seule exploitation annuelle par fauche est autorisée de préférence au printemps ;	80 %
	→ En cas de pâturage, chargement moyen $\leq 1,4$ UGB/ha.	100 %
	4 – La protection de biotopes rares et sensibles :	
	La conversion des terres arables en herbage extensif peut être envisagée sur des surfaces situées dans des zones avec un enjeu biodiversité (par exemple biotope rare et sensible en zone humide). Un diagnostic à l'échelle territoriale appropriée devra confirmer la pertinence de la mise en œuvre de la mesure.	100 %
	Les conditions techniques de gestion des surfaces en herbe fixées au niveau local sont identiques au point 2 ci-avant des engagements.	100 %
	Sur une bande herbacée comprise entre 5 mètres de largeur et 20 mètres :	100 %
	→ Implantation d'un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement ;	100 %
	→ Les apports azotés totaux, organiques ou minéraux limités à 120 kg/ha/an pour des parcelles non pâturées ; pour les parcelles pâturées, les apports azotés sont limités à 100 kg/ha/an y compris les déjections animales ;	100 %
	→ Si entretien chimique, choix de produits non toxiques à faire valider par le préfet après avis de la CDOA ; produits phytosanitaires possibles sur autorisation de la DDAF ;	100 %
	→ Fauche et broyage interdits entre le 15 Avril et le 31 Juillet. Ils pourront même être interdits en cas de présence d'une espèce à protéger ;	20%
	→ Le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle), en cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place.	80 %
	5 – Autres clauses générales :	
	→ le boisement de la parcelle est interdit ;	80 %
	→ le boisement linéaire (haie ou alignement) est autorisé notamment en crête de berge ;	100 %
	→ tout retournement du couvert est interdit durant les cinq années de contrat, sauf en cas de resemis rapide ;	100 %
	→ tout défrichement sur l'ensemble de l'exploitation est interdit sauf à compensation à surface équivalente ;	100 %
	→ l'engagement porte sur tout ou partie d'une parcelle cadastrale référencée et/ou sur un îlot cultural d'une contenance répertoriée. Il est déduit de l'îlot cultural concerné.	100 %
	Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.	
Documents et enregistrements obligatoires	Le contractant devra présenter : - cahier de pâturage ; - cahier de fertilisation. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique sauf les actions 1001A00.	
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.	
Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).	
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.		

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0401A00 Libellé action : Implantation de dispositifs enherbés en remplacement de cultures arables</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 449 €/ha/an</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure répond à l'enjeu « eau ». Elle a pour objectif de créer une zone tampon par la conversion d'une bande de culture arable en couvert enherbé. Elle est comparable à l'action 0101A « conversion de terres arables en herbages extensifs ». Sa spécificité est liée à l'intérêt présenté par une bande enherbée dans son rôle « tampon » entre la culture et le milieu naturel aquatique.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Ces implantations de bandes enherbées seront localisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> → en bordure de cours d'eau et de plan d'eau ; → en fond de talweg, en zones sensibles à l'érosion ou dans toute autre partie jugée stratégique par la DDAF ; → en lisière de forêts et bois ; → le long de fossés d'assainissement. <p>En fonction des enjeux environnementaux dans le périmètre de l'opération, l'éligibilité des surfaces concernées sera préalablement validée par la DDAF.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de début des engagements selon la date d'effet : -soit le 1^{er} mai ou le 1^{er} septembre. <p>L'engagement effectif est de cinq ans sans retournement.</p> <p>Les terres concernées doivent être significatives en surface et en largeur (trente ares, largeur supérieure à cinq mètres).</p> <p>Le couvert herbacé sera principalement composé de graminées pérennes type ray-grass, féтуque, dactyle,...</p> <p>Les surfaces implantées, au titre des paragraphes 1 à 4, devront être entretenues et prendre en compte, le cas échéant les périodes de reproduction de la faune, en différant ou en retardant la fauche. Le broyage s'effectuera après le 31 juillet.</p> <p>1 - Protection des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> → implantation d'un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement ; → pas plus de trois fauches par an ; chargement moyen < 1,4 UGB/ha → les apports azotés totaux, organiques ou minéraux limités à 120 kg/ha/an pour des parcelles non pâturées. Pour les parcelles pâturées, les apports maîtrisables sont limités à 100 kg/ha/an ; → Interdiction d'apporter des fourrages aux animaux dans les parcelles concernées ; → Apports azotés maîtrisables, sous forme minérale ou organique, interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ; → Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction si des dispositions locales arrêtées par la DDAF le prévoient. <p>2 - Protection des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ En bande parallèle à la berge du cours d'eau (largeur ≥ 5 mètres) → implantation d'un couvert herbacé entretenu mécaniquement ; → Pâturage interdit ; pas d'apport azoté (minéral ou organique) ; → Pas de traitement phytosanitaire chimique ; → Le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle), en cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place. <p>3 - Lutte contre l'érosion :</p> <p>Sur des bandes herbacées d'au moins 5 mètres de largeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Implantation d'un couvert herbacé entretenu par pâturage ou mécaniquement ; → Apport d'azote, minéral ou organique, limité à 70 kg/ha/an, sur couvert de graminées ; → Pas d'apport azoté, minéral ou organique sur couvert implanté avec des légumineuses seules ou en mélange → Un seul traitement d'herbicide antidicotylédone autorisé, sauf intervention ponctuelle signalée préalablement à la DDAF ; 			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>20 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p>

	<p>→ Pâturage recommandé, une seule exploitation annuelle par fauche est autorisée de préférence au printemps ;</p> <p>→ En cas de pâturage, chargement moyen $\leq 1,4$ UGB/ha.</p>	<p>100 %</p> <p><u>100 %</u></p>
	<p>4 – Lisières - Forêts – Bosquets :</p> <p>→ Sur une bande herbacée d'au moins 5 mètres de largeur parallèle à la limite du bois ;</p> <p>→ Implantation d'un couvert herbacé qui sera pâturé ou entretenu mécaniquement ;</p> <p>→ Apport d'azote limité à 100 kg/ha/an ;</p> <p>→ Apports azotés maîtrisables interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses ;</p> <p>→ Fauche et broyage interdits entre le 15 Avril et le 31 Juillet. Ils pourront même être interdits en cas de présence d'une espèce à protéger ;</p> <p>→ le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle), en cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place ;</p> <p>→ Installation possible d'une clôture à gibier autorisée sur l'emprise de la bande. Le désherbage chimique de la clôture sera effectué sur une bande de un mètre de largeur ;</p> <p>→ En cas de nécessité de circulation ou de retournement de matériel, la largeur de 5 mètres est un minimum qui peut être librement augmenté.</p> <p>5 – Autres clauses générales :</p> <p>→ l'éradication des chardons est obligatoire ;</p> <p>→ le boisement de la parcelle est interdit ;</p> <p>→ le boisement linéaire (haie ou alignement) est autorisé notamment en crête de berge ;</p> <p>→ tout retournement du couvert est interdit durant les cinq années de contrat, sauf en cas de resemis rapide ;</p> <p>→ tout défrichement sur l'ensemble de l'exploitation est interdit sauf à compensation à surface équivalente ;</p> <p>→ l'engagement porte sur tout ou partie d'une parcelle cadastrale référencée et/ou sur un îlot cultural d'une contenance répertoriée. Il est déduit de l'îlot cultural concerné.</p> <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>	<p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>100 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>remarque</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Le contractant devra présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cahier de pâturage ; - cahier de fertilisation ; <p>La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique.	
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>	
Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).	
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.		

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0601A01 Libellé action : Restauration et entretien de haies existantes de moins de deux mètres de largeur</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 0,91 €/ml/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure participe à l'enjeu biodiversité ; elle vise à restaurer et entretenir les haies existantes.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La longueur minimale éligible est de 100 mètres. <u>Définition de la longueur prise en compte</u> Pour tenir compte de la diversité des haies et de leur forme non géométrique, la longueur de la haie sera définie par le périmètre mesuré au sol, à 0,50 m au maximum devant la ligne constituée par les troncs, divisé par deux, déduction faite de deux fois la largeur moyenne.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>L'agriculteur s'engage à restaurer et entretenir une haie par des moyens adaptés, mécaniques et manuels, pour offrir une coupe franche sans blessure de l'arbre et maintenir un étagement des différentes strates de la végétation présente aux fins d'une perception visuelle globale ou de proximité améliorée.</p> <p>Les engagements de l'agriculteur sont décrits de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la diversité des composantes et de l'intérêt paysager ; - entretien annuel régulier, sans éradiquer une composante par rapport à une autre en veillant au maintien de la structure générale de la formation linéaire ; - broyage au sol de la banquette sur les parties latérales (bandes herbeuses) autorisé en arrière saison et avant le 1er février ; - débroussaillage sélectif et interprété comme une coupe d'éclaircie ou de dégagement ; - élagage conforme aux dispositions du Code Civil. La taille concernera les deux faces de la haie ; si l'entretien concerne une face, haie mitoyenne, la longueur prise en compte sera de moitié. Par contre la hauteur pourra être laissée libre ; - l'abattage et le façonnage des arbres morts ou dépérissants, s'ils présentent des signes d'instabilité ou d'atteinte à la sécurité, avec destruction ou enlèvement des rémanents d'exploitation (houppiers, branches) ; - le brûlage ou broyage des arbustes ou arbrisseaux morts ou en mauvais état sanitaire ; - la compensation de tout dépérissement ou disparition des végétaux existants par des plantations complémentaires ou regarnis, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande du comité technique. <p><u>Formations dégradées</u></p> <p>Le regarnissage de la haie existante s'effectuera à raison de un plant d'arbre de haut jet ou arbuste par mètre manquant.</p> <p><u>Protection</u></p> <p>Le contractant s'assurera du respect de l'ensouchement des arbres et arbustes en bordure des cours d'eau pour limiter l'érosion rivulaire ;</p> <p>Il s'assurera de la protection des plantations faites dans le cadre de l'entretien ou de la restauration par tout moyen adéquat (clôtures électriques, fils ronces, manchons individuels ...)</p> <p><u>Remarque</u></p> <p>Le choix des formations ligneuses sera fonction de la diversité de leur composition et de l'intérêt paysager (y compris celui des arbres remarquables) ; les essences ne faisant pas partie du patrimoine biologique de la région naturelle et les peupliers issus de clones cultivés ne sont pas pris en considération</p>			<p><u>Coefficient de pénalité</u></p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Les haies retenues seront identifiées au niveau de chaque îlot concerné à partir de leur numéro. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			




Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Cette action est linéaire, elle peut être cumulée avec d'autres actions surfaciques portant sur la même surface.
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.
Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

* essence peu sensible aux dégâts de chevreuils, protection individuelle des plants inutiles

** essence pouvant subir localement des abrouissements ou des frottis en fonction de la densité de chevreuils présentes sur les sites voisins

*** essence très sensible à la présence de chevreuils, protection impérative

Hauteur	Sols superficiels et filtrants	Sols profonds et humides
1 ^{ère} grandeur	* merisier, érable sycomore ** hêtre, robinier	• *chêne, frêne • **saule
2 ^e grandeur	* charme	* charme, aulne, tremble
3 ^e grandeur	* noyer, alisier ** pommier, cormier *** poirier	* sorbier, noyer ** pommier *** poirier
Résineux	* pin sylvestre ** pin noir	** épicéa *** mélèze
Arbustes hauts	** cerisier de Sainte Lucie ** coudrier, sureau noir ** prunier myrobolan	** saule ** coudrier, sureau noir
Arbustes bas	* cornouiller * épine vinette ** troène, viorne aubier, fusain ** néflier, nerprun *** prunellier, argousier, aubépine	* cornouiller ** troène, viorne aubier ** fusain, néflier, nerprun *** prunellier

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0601A02 Libellé action : Restauration et entretien de haies existantes (largeur de plus de 2 mètres et de moins de 5 mètres)</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 1,52 €/ml/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure participe à l'enjeu biodiversité ; elle vise à restaurer et entretenir les haies existantes.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La longueur minimale éligible est de 100 mètres. <u>Définition de la longueur prise en compte</u> Pour tenir compte de la diversité des haies et de leur forme non géométrique, la longueur de la haie sera définie par le périmètre mesuré au sol, à 0,50 m au maximum devant la ligne constituée par les troncs, divisé par deux, déduction faite de deux fois la largeur moyenne.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>L'agriculteur s'engage à restaurer et entretenir une haie par des moyens adaptés, mécaniques et manuels, pour offrir une coupe franche sans blessure de l'arbre et maintenir un étagement des différentes strates de la végétation présente aux fins d'une perception visuelle globale ou de proximité améliorée.</p> <p>Les engagements de l'agriculteur sont décrits de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la diversité des composantes et de l'intérêt paysager ; - entretien annuel régulier, sans éradiquer une composante par rapport à une autre en veillant au maintien de la structure générale de la formation linéaire ; - respect de la largeur maximale de 5 mètres pour que la haie conserve son rôle de coupe vent et d'abri ; broyage au sol de la banquette sur les parties latérales (bandes herbeuses) autorisé en arrière saison et avant le 1er février - débroussaillage sélectif et interprété comme une coupe d'éclaircie ou de dégagement ; - élagage conforme aux dispositions du Code Civil. La taille concernera les deux faces de la haie ; si l'entretien concerne une face, haie mitoyenne, la longueur prise en compte sera de moitié. Par contre la hauteur pourra être laissée libre ; - l'abattage et le façonnage des arbres morts ou dépérissants, s'ils présentent des signes d'instabilité ou d'atteinte à la sécurité, avec destruction ou enlèvement des rémanents d'exploitation (houppiers, branches) ; - le brûlage ou broyage des arbustes ou arbrisseaux morts ou en mauvais état sanitaire ; - la compensation de tout dépérissement ou disparition des végétaux existants par des plantations complémentaires ou regarnis, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande du comité technique. <p><u>Formations dégradées</u></p> <p>Le regarnissage de la haie existante s'effectuera à raison de un plant d'arbre de haut jet ou arbuste par mètre manquant.</p> <p><u>Protection</u></p> <p>Le contractant s'assurera du respect de l'ensouchement des arbres et arbustes en bordure des cours d'eau pour limiter l'érosion rivulaire ;</p> <p>Il s'assurera de la protection des plantations faites dans le cadre de l'entretien ou de la restauration par tout moyen adéquat (clôtures électriques, fils ronces, manchons individuels ...)</p> <p><u>Remarque</u></p> <p>Le choix des formations ligneuses sera fonction de la diversité de leur composition et de l'intérêt paysager (y compris celui des arbres remarquables) ; les essences ne faisant pas partie du patrimoine biologique de la région naturelle et les peupliers issus de clones cultivés ne sont pas pris en considération</p>		<p><u>Coefficient de pénalité</u></p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>	
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Les haies retenues seront identifiées au niveau de chaque îlot concerné à partir de leur numéro. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			




Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Cette action est linéaire, elle peut être cumulée avec d'autres actions surfaciques portant sur la même surface.
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.
Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

* essence peu sensible aux dégâts de chevreuils, protection individuelle des plants inutiles




** essence pouvant subir localement des abrouissements ou des frottis en fonction de la densité de chevreuils présentes sur les sites voisins

*** essence très sensible à la présence de chevreuils, protection impérative




Hauteur	Sols superficiels et filtrants	Sols profonds et humides
1 ^{ère} grandeur	* merisier, érable sycomore ** hêtre, robinier	• *chêne, frêne • **saule
2 ^e grandeur	* charme	* charme, aulne, tremble
3 ^e grandeur	* noyer, alisier ** pommier, cormier *** poirier	* sorbier, noyer ** pommier *** poirier
Résineux	* pin sylvestre ** pin noir	** épicéa *** mélèze
Arbustes hauts	** cerisier de Sainte Lucie ** coudrier, sureau noir ** prunier myrobolan	** saule ** coudrier, sureau noir
Arbustes bas	* cornouiller * épine vinette ** troène, viorne aubier, fusain ** néflier, nerprun *** prunellier, argousier, aubépine	* cornouiller ** troène, viorne aubier ** fusain, néflier, nerprun *** prunellier

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0602A01 Libellé action : Maintien et entretien de haies existantes de moins de deux mètres de largeur</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 0,46 €/ml/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure participe à l'enjeu biodiversité ; elle vise à maintenir et entretenir les haies existantes.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La longueur minimale éligible est de 100 mètres. <u>Définition de la longueur prise en compte</u> Pour tenir compte de la diversité des haies et de leur forme non géométrique, la longueur de la haie sera définie par le périmètre mesuré au sol, à 0,50 m au maximum devant la ligne constituée par les troncs, divisé par deux, déduction faite de deux fois la largeur moyenne.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>L'agriculteur s'engage à entretenir la formation végétale par des moyens adaptés, mécaniques et manuels, pour offrir une coupe franche sans blessure de l'arbre et maintenir un étagement des différentes strates de la végétation présente aux fins d'une perception visuelle globale ou de proximité améliorée.</p> <p>Les engagements de l'agriculteur sont décrits de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la diversité des composantes et de l'intérêt paysager ; - entretien annuel régulier, sans éradiquer une composante par rapport à une autre en veillant au maintien de la structure générale de la formation linéaire ; - respect de la largeur de 2 mètres pour que la haie conserve son rôle de coupe vent et d'abri ; - broyage au sol de la banquette sur les parties latérales (bandes herbeuses) autorisé en arrière saison et avant le 1er février ; - débroussaillage sélectif et interprété comme une coupe d'éclaircie ou de dégagement ; - élagage conforme aux dispositions du Code Civil. La taille concernera les deux faces de la haie ; si l'entretien concerne une face, haie mitoyenne, la longueur prise en compte sera de moitié. Par contre la hauteur pourra être laissée libre ; - l'abattage et le façonnage des arbres morts ou dépérissants, s'ils présentent des signes d'instabilité ou d'atteinte à la sécurité, avec destruction ou enlèvement des rémanents d'exploitation (houppiers, branches) ; - le brûlage ou broyage des arbustes ou arbrisseaux morts ou en mauvais état sanitaire ; - la compensation de tout dépérissement ou disparition des végétaux existants par des plantations complémentaires ou regarnis, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande du comité technique. <p><u>Protection</u></p> <p>Le contractant s'assurera du respect de l'ensouchement des arbres et arbustes en bordure des cours d'eau pour limiter l'érosion rivulaire ;</p> <p>Il s'assurera de la protection des plantations faites dans le cadre de l'entretien ou de la restauration par tout moyen adéquat (clôtures électriques, fils ronces, manchons individuels ...)</p> <p><u>Remarque</u></p> <p>Le choix des formations ligneuses sera fonction de la diversité de leur composition et de l'intérêt paysager (y compris celui des arbres remarquables) ; les essences ne faisant pas partie du patrimoine biologique de la région naturelle et les peupliers issus de clones cultivés ne sont pas pris en considération</p>		<p><u>Coefficient de pénalité</u></p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>	
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Les haies retenues seront identifiées au niveau de chaque îlot concerné à partir de leur numéro. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Cette action est linéaire, elle peut être cumulée avec d'autres actions surfaciques portant sur la même surface.</p>			




Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Sanctions	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0602A02 Libellé action : Maintien et entretien de haies existantes (largeur de plus de 2 ml à 5 ml maxi)</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 0,76 €/ml/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure participe à l'enjeu biodiversité ; elle vise à maintenir et entretenir les haies existantes.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La longueur minimale éligible est de 100 mètres. <u>Définition de la longueur prise en compte</u> Pour tenir compte de la diversité des haies et de leur forme non géométrique, la longueur de la haie sera définie par le périmètre mesuré au sol, à 0,50 m au maximum devant la ligne constituée par les troncs, divisé par deux, déduction faite de deux fois la largeur moyenne.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>L'agriculteur s'engage à entretenir la formation végétale par des moyens adaptés, mécaniques et manuels, pour offrir une coupe franche sans blessure de l'arbre et maintenir un étagement des différentes strates de la végétation présente aux fins d'une perception visuelle globale ou de proximité améliorée.</p> <p>Les engagements de l'agriculteur sont décrits de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la diversité des composantes et de l'intérêt paysager ; - entretien annuel régulier, sans éradiquer une composante par rapport à une autre en veillant au maintien de la structure générale de la formation linéaire ; - respect de la largeur de 2 à 5 mètres pour que la haie conserve son rôle de coupe vent et d'abri ; - broyage au sol de la banquette sur les parties latérales (bandes herbeuses) autorisé en arrière saison et avant le 1er février ; - débroussaillage sélectif et interprété comme une coupe d'éclaircie ou de dégagement ; - élagage conforme aux dispositions du Code Civil. La taille concernera les deux faces de la haie ; si l'entretien concerne une face, haie mitoyenne, la longueur prise en compte sera de moitié. Par contre la hauteur pourra être laissée libre ; - l'abattage et le façonnage des arbres morts ou dépérissants, s'ils présentent des signes d'instabilité ou d'atteinte à la sécurité, avec destruction ou enlèvement des rémanents d'exploitation (houppiers, branches) ; - le brûlage ou broyage des arbustes ou arbrisseaux morts ou en mauvais état sanitaire ; - la compensation de tout dépérissement ou disparition des végétaux existants par des plantations complémentaires ou regarnis, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande du comité technique. <p><u>Protection</u></p> <p>Le contractant s'assurera du respect de l'ensouchement des arbres et arbustes en bordure des cours d'eau pour limiter l'érosion rivulaire ;</p> <p>Il s'assurera de la protection des plantations faites dans le cadre de l'entretien ou de la restauration par tout moyen adéquat (clôtures électriques, fils ronces, manchons individuels ...)</p> <p><u>Remarque</u></p> <p>Le choix des formations ligneuses sera fonction de la diversité de leur composition et de l'intérêt paysager (y compris celui des arbres remarquables) ; les essences ne faisant pas partie du patrimoine biologique de la région naturelle et les peupliers issus de clones cultivés ne sont pas pris en considération</p>			<p><u>Coefficient de pénalité</u></p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Les haies retenues seront identifiées au niveau de chaque îlot concerné à partir de leur numéro. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Cette action est linéaire, elle peut être cumulée avec d'autres actions surfaciques portant sur la même surface.</p>			




Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Sanctions	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0616A01 Libellé action : Maintien et entretien de bosquets</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 7,62 €/are/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure participe à l'enjeu biodiversité ; elle vise à maintenir et entretenir les bosquets existants.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La surface minimale éligible est de 10 ares ; la surface maximale est de 25 ares par bosquet et dans la limite d'un bosquet par hectare de terre agricole pris en considération (surface de l'ilôt de rattachement)</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>L'agriculteur s'engage à maintenir et entretenir le bosquet par des moyens adaptés, mécaniques et manuels, pour maintenir un étagement des différentes strates de la végétation présente aux fins d'une perception visuelle globale ou de proximité améliorée.</p> <p>Les engagements de l'agriculteur sont décrits de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la diversité des composantes et de l'intérêt paysager ; - entretien annuel régulier, sans éradiquer une composante par rapport à une autre en veillant au maintien de la structure générale du bosquet ; - respect et maintien de la surface du bosquet ; - débroussaillage sélectif et interprété comme une coupe d'éclaircie ou de dégagement ; - élagage conforme aux dispositions du Code Civil ; - l'abattage et le façonnage des arbres morts ou dépérissants, s'ils présentent des signes d'instabilité ou d'atteinte à la sécurité, avec destruction ou enlèvement des rémanents d'exploitation (houppiers, branches) ; - le brûlage ou broyage des arbustes ou arbrisseaux morts ou en mauvais état sanitaire ; - la compensation de tout dépérissement ou disparition des végétaux existants par des plantations complémentaires ou regarnis, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande du comité technique. <p><u>Protection</u></p> <p>Le contractant s'assurera du respect de l'ensouchement des arbres et arbustes en bordure des cours d'eau pour limiter l'érosion rivulaire ;</p> <p>Il s'assurera de la protection des plantations faites dans le cadre de l'entretien ou de la restauration par tout moyen adéquat (clôtures électriques, fils ronces, manchons individuels ...)</p>		<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>	
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Les bosquets retenus seront identifiés au niveau de chaque flot concerné à partir de leur numéro. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Pas de cumul possible avec d'autres actions portant sur la surface déclarée.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>			

Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	
---	--

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0616A02 Libellé action : Restauration et entretien de bosquets</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 15,24 €/are/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure participe à l'enjeu biodiversité ; elle vise à restaurer et entretenir les bosquets existants.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La surface minimale éligible est de 10 ares ; la surface maximale est de 25 ares par bosquet et dans la limite d'un bosquet par hectare de terre agricole pris en considération (surface de l'îlot de rattachement)</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>L'agriculteur s'engage à restaurer et entretenir le bosquet par des moyens adaptés, mécaniques et manuels, pour maintenir un étagement des différentes strates de la végétation présente aux fins d'une perception visuelle globale ou de proximité améliorée.</p> <p>Les engagements de l'agriculteur sont décrits de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la diversité des composantes et de l'intérêt paysager ; - entretien annuel régulier, sans éradiquer une composante par rapport à une autre en veillant au maintien de la structure générale du bosquet ; - respect et maintien de la surface du bosquet ; broyage sur les parties latérales au sol (bandes herbeuses) autorisé ; - débroussaillage sélectif et interprété comme une coupe d'éclaircie ou de dégagement ; - élagage conforme aux dispositions du Code Civil ; - l'abattage et le façonnage des arbres morts ou déperissants, s'ils présentent des signes d'instabilité ou d'atteinte à la sécurité, avec destruction ou enlèvement des rémanents d'exploitation (houppiers, branches) ; - le brûlage ou broyage des arbustes ou arbrisseaux morts ou en mauvais état sanitaire ; - la compensation de tout dépérissement ou disparition des végétaux existants par des plantations complémentaires ou regarnis, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande du comité technique. <p><u>Formations dégradées</u></p> <p>Le regarnissage du bosquet existant s'effectuera à raison de un plant d'arbre de haut jet ou arbuste par mètre carré manquant.</p> <p><u>Protection</u></p> <p>Le contractant s'assurera du respect de l'ensouchement des arbres et arbustes en bordure des cours d'eau pour limiter l'érosion rivulaire ;</p> <p>Il s'assurera de la protection des plantations faites dans le cadre de l'entretien ou de la restauration par tout moyen adéquat (clôtures électriques, fils ronces, manchons individuels ...)</p>			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Les bosquets retenus seront identifiés au niveau de chaque îlot concerné à partir de leur numéro. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Pas de cumul possible avec d'autres actions portant sur la surface déclarée.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.-</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			

Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0604A00 Libellé action : Remise en état de berges de cours d'eau (une rive)</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 130 €/100ml/an</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure répond aux enjeux eau et biodiversité. La berge d'un cours d'eau est une zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Elle possède une grande valeur écologique et joue un rôle fondamental en faveur de la biodiversité. La mesure vise à préserver, réhabiliter et/ou entretenir des berges arborées, débroussailler les bords, enlever les embâcles dans le lit du cours d'eau et éventuellement planter les crêtes de berges.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Pour être éligible, la rive doit être arborée, le linéaire de la ripisylve en place devant représenter 40 % de la longueur contractualisée afin de justifier une réelle action autre que la fauche de la crête de berge.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Les travaux seront entrepris dans l'esprit de sauvegarder le maximum de végétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'intérêt de la faune piscicole, - dans l'intérêt du paysage, - pour stabiliser les berges, - pour maintenir de l'ombre sur les berges et la rivière, - pour limiter la repousse des broussailles. <p>En particulier sur les rives concaves, rives les plus soumises à l'érosion, la végétation rivulaire sera systématiquement maintenue en place.</p> <p>Les interventions sur les berges comprennent :</p> <p>1 Sur les tronçons nécessitant un entretien de la végétation existante, l'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Végétaliser la crête de berge par semis d'herbe (lorsque l'état de la berge le justifie) → Débroussaillage sélectif de la berge ; → Réaliser les coupes d'éclaircie dans l'objectif d'obtenir une alternance d'ombre et de lumière ; → Réaliser l'abattage et le façonnage des arbres morts ou menaçant de tomber ; → Maintenir l'ensouchement ; → Traiter les embâcles ; → Tailler les arbres pour limiter l'emprise sur la rivière et sur la parcelle (notamment les branches gênants l'écoulement de l'eau) ; <p>2 Sur les tronçons nécessitant des travaux de restauration (ripisylve relictuelle ou fortement dégradée) le contractant s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Respecter l'ensemble des travaux d'entretien précédemment cités ; → A restaurer progressivement la ripisylve par plantations ; interdiction de planter des peupliers ; <p>3 Autres obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'abreuvement des animaux et l'accès à la rivière sera soumis à des conditions de respect de l'état de la rivière et de ses berges (cf. annexe) ; → Le fond du cours d'eau et l'état des berges devra être préservé lors d'enlèvement des obstacles à l'écoulement de l'eau réalisé avec une pelle mécanique ; <p>Le reprofilage est interdit.</p>			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 % cf % ci avant 80 % 100 % 100 % 100 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le linéaire de berge contractualisé sera identifié au niveau de chaque îlot concerné à partir de leur numéro. Une photographie aérienne est requise. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Cette action est linéaire, elle peut être cumulée avec d'autres actions surfaciques portant sur la même surface.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			

Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

Végétalisation de la berge par semis d'herbe (ray-grass anglais, féтуque, pâturin des prés, trèfle blanc, lotier, achillée mille feuille, guimauve officinale, ...)

Débroussaillage : l'objectif vise à partir de l'existant de générer un rideau arboré et étagé soulignant la présence du cours d'eau dans sa vallée. La végétation arbustive et buissonnante (diamètre des tiges < 15 cm) fera l'objet d'un débroussaillage sélectif. non pas en vue de l'éradiquer totalement mais pour dégager les pousses d'essences locales capables de produire à terme un arbre. L'objectif recherché est celui d'un développement harmonieux et équilibré Il est interprété comme une coupe d'éclaircie ou de dégagement, non comme une coupe générale.

Celui-ci devra être réalisé manuellement à la tronçonneuse. L'utilisation en moyen mécanique lourd (pelle mécanique ou épaveuse) sera par nature modéré et contrôlé. Les broyeurs à fléaux sont interdits pour les parties hautes sauf s'ils sont suivis d'une finition manuelle présentant des coupes franches.

Coupe d'éclaircie : Le choix des arbres à abattre se fera en fonction des critères visant à la bonne conservation du patrimoine hydraulique de la rivière et dans la majorité des cas en respectant le principe des éclaircies forestières en considérant la gêne des arbres entre eux. Un bon étagement de la végétation entre anciens baliveaux et jeunes plants sera recherché. Un espace suffisant doit être ménagé pour les sujets devant être éduqués en arbre.

Abattage et façonnage : les arbres morts ou menaçant de tomber feront, de préférence, l'objet d'un tronçonnage avec destruction ou enlèvement des rémanents d'exploitation (houppiers, branches). Les souches seront conservées. Les coupes seront franches, au plus près du tronc. Les coupes de recépage ou de l'abattage seront également franches et effectuées au niveau du sol. L'abattage d'arbres devra dès qu'il est techniquement possible, être réalisé de façon à limiter la chute des arbres dans le lit de la rivière.

Le recépage des souches est une technique encouragée car capable de donner, sous réserve d'un suivi périodique, une ripisylve naturelle, de qualité et d'étagement variable.

De même, la coupe des saules en têtard est une technique ancestrale à maintenir.

Ensouchement : les souches des arbres seront respectées pour limiter l'érosion des berges et dans l'attente de l'émergence des arbres voisins.

Embâcles : les bois morts tombés à l'eau ou déposés par une crue, les déchets amassés et faisant obstacle au passage des plus hautes eaux seront tirés sur la berge et éliminés.

Plantation : Elles seront essentiellement constituées d'espèces locales déjà présentes dans le milieu naturel (aulne glutineux, cornouiller sanguin, noisetier, érable, frêne, saules, sureau noir, viorne aubier). Elle compensera tout dépérissement ou disparition des végétaux existants ou préalablement implantés à la présente convention. La plantation de peupliers est déconseillée en raison de leur fragilité, de la banalisation du milieu qu'elle entraîne.




Le regarnissage de la ripisylve s'effectuera à raison d'un plant d'arbre de haut jet pour cinq mètres libres et d'un plant d'espèce arbustive par mètre manquant sur la ligne reconstituée des arbres de haut jet.




Taille : elle consiste à élaguer les branches basses mais surtout à contrôler la croissance des saules, espèce intéressante mais fragile. A cet égard, la taille en têtard est recommandée.

Abreuvoirs : la berge étant soustraite à la surmarche des animaux, l'accès direct à la rivière est interdit sans aménagement spécifique évitant la dégradation du fond de la rivière. Le point d'abreuvement du troupeau devra se situer en retrait de la ligne de crête de berge, côté terres, être clos au droit du pied de talus de manière à ne pas laisser les animaux piétiner le fond du cours d'eau ou divaguer en son sein. Les abreuvoirs de surface (type pompe à museau) sont vivement conseillés. Leur financement est possible au titre des investissements.

Curage, enlèvement des atterrissements : en cas d'utilisation d'une pelle mécanique en vue d'enlever des obstacles à l'écoulement des eaux, dépôts, atterrissements, curages, les conducteurs veilleront à préserver autant que faire se peut le fond du cours d'eau, à toucher au fond et aux berges du cours d'eau de manière à ne pas compromettre leur stabilité.

Il est rappelé que l'intervention d'un riverain, au delà de l'entretien, notamment en cas d'utilisation de moyens lourds, reste soumise à une autorisation préalable du service chargé de la police des eaux (DDAF, service environnement, DDE sur les rivières plus importantes).



 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 0604B01 Libellé action : Mise en défense par clôtures (action complémentaire à l'action 0604A00, remise en état de berges de cours d'eau (une rive))</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : + 35 €/100ml/an</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure répond aux enjeux eau et biodiversité. La berge d'un cours d'eau est une zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Elle possède une grande valeur écologique et joue un rôle fondamental en faveur de la biodiversité.</p> <p>La mesure vise à préserver, réhabiliter et/ou entretenir des berges arborées, débroussailler les bords, enlever les embâcles dans le lit du cours d'eau et éventuellement planter les crêtes de berges.</p> <p>Les plantations nouvelles en bord de la berge et sa ripisylve doivent être protégées par une clôture électrique ou établie en fils ronces.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Pour être éligible, la rive doit être arborée, entretenue, le linéaire de la ripisylve en place devant représenter 40 % de la longueur contractualisée afin de justifier la pose de la clôture et une réelle action autre que la fauche de la crête de berge.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Cette action est complémentaire à l'action 0604A00 de remise en état de berges de cours d'eau.</p> <p>La clôture sera posée de manière à laisser un passage en crête de berge et un espace protecteur à la végétation. Son implantation entraînera selon les contrats en cours de l'agriculteur une correction des surfaces déclarées PAC.</p> <p>La clôture devra protéger efficacement la végétation du bétail.</p> <p>L'abreuvement des animaux et l'accès à la rivière sera soumis à des conditions de respect de l'état de la rivière et de ses berges.</p> <p>Le fond du cours d'eau et l'état des berges devra être préservé lors d'enlèvement des obstacles à l'écoulement de l'eau réalisé avec une pelle mécanique.</p> <p>Le reprofilage est interdit.</p>			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le linéaire de berge contractualisé sera identifié au niveau de chaque îlot concerné à partir de leur numéro. Une photographie aérienne est requise.</p> <p>La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Cette action est linéaire, elle peut être cumulée avec d'autres actions surfaciques portant sur la même surface.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>			
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>				

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 1401A00 Libellé action : Amélioration d'une jachère PAC (Jachère faune sauvage).</p>	<p>Mesure Fixe</p>	<p>Montant retenu : 106 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>		
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>Le but de la « jachère faune sauvage » est d'encourager une conduite appropriée de la jachère de type classique en implantant un couvert adapté à la protection de la faune sauvage et à la dissuasion visant à limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes. Cette mesure est rattachée à l'enjeu biodiversité.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Surface minimale prise en compte : trente ares d'un seul tenant pour vingt mètres de largeur minimale. Cette surface fait partie de la surface soumise au gel obligatoire au sein de l'exploitation selon la réglementation PAC. L'implantation pertinente sera appréciée en fonction des enjeux faunistiques locaux et sur avis d'un comité technique. La localisation en bord de bois, de haies, de chemins ou en intermédiaire entre de grands flots est conseillée.</p>			
<p>Engagements : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées : L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation sera pertinente aux regards des enjeux faunistiques locaux ; - la largeur minimale est de vingt mètres ; - engagement effectif de cinq ans à compter de la date d'effet, même si le taux de gel est revu à la baisse en cours de période; - Couvert herbacé, composé d'un mélange issu des espèces figurant au tableau annexé. En cas de dégarnissage; un nouveau semis devra être implanté ; - les seuls produits phytosanitaires autorisés sont ceux à base de glyphosate ; - la fertilisation est interdite ; - le chardon étant classé plante nuisible par arrêté préfectoral, sa destruction est obligatoire avant montée à graines ; - le couvert sera entretenu mécaniquement par fauche ou par broyage. Il sera réalisé au moins une fois par an, après le 1^{er} août et sera, en revanche, interdit entre le 15 avril et le 31 juillet. 	<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 80 %</p>		
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le contractant devra présenter : La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>			
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>				

Annexe : Liste des espèces

L'annotation * souligne l'intérêt faunistique, (F) mentionne les espèces durables :

<u>Plantes autorisées</u>	<u>Plantes tolérées, avec précautions d'emploi</u>
Dactyle * (F)	Brome cathartique :
Fétuque des prés	éviter montée à graines /céréales
Fétuque élevée * (F)	Brome sitchensis :
Fétuque rouge(F)	éviter montée à graines /céréales
Fléole des prés	Cresson alénois :
Gesse commune	cycle très court, éviter rotation/crucifères
Lotier corniculé(F)	Fétuque ovine (F) :
Lupin blanc amer	installation lente
Mélicot(F)	Medicago (F) :
Minette(F)	polyforma
Moha(F)	rigidula
Moutarde blanche	scutellata
Navette fourragère *	trunculata
Phacélie	Ces espèces du genre Medicago ont un re -semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires
Radis fourrager	
Ray - grass anglais * (F)	Pâturin commun (F)
Ray - grass hybride(F)	Installation lente
Sainfoin * (F)	
Trèfle d'Alexandrie * (F)	Ray - grass italien :
Trèfle de Perse * (F)	éviter montée à graines / céréales (attention, les R.G.I alternatifs ont une montée à graines très précoce)
Trèfle Incarnat * (F)	
Trèfle blanc * (F)	Serradelle (F) :
Trèfle violet * (F)	sensible au froid, réservée sols sableux
Trèfle hybride * (F)	
Vesce de Cerdagne	Trèfle souterrain :
Vesce commune	sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides neutres.
Vesce velue	

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 1403A00 Libellé action : Reconversion de terre arable en culture d'intérêt faunistique ou floristique (mesure RTA dite améliorée).</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 599 €/ha/an</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Zones Natura 2000.</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>Cette mesure participe à l'enjeu biodiversité. Elle vise à valoriser les terres arables retirées de la production céréalière et au-delà de la reconversion de la terre arable, à les améliorer par un couvert spécifique.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La mesure consiste à retirer de l'assolement pratiqué et à valoriser une surface localisée de manière pertinente, à l'effet de créer une culture d'intérêt faunistique. La surface minimale est fixée à 30 ares d'un seul tenant et au moins vingt mètres de largeur minimale. L'implantation pertinente sera appréciée en fonction des enjeux faunistiques locaux et sur avis d'un comité technique. La localisation en bord de bois, de haies, de chemins ou en intermédiaire entre de grands îlots est conseillée.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées : L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engagement effectif est de cinq ans. - les semis de couvert herbacé seront choisis dans le tableau ci-dessous. Il n'est cependant pas limitatif, d'autres variétés pouvant être utilisées après avis de la Fédération Départementale des chasseurs et de la DDAF. - dans le cas d'un couvert herbacé, composé d'un mélange issu des espèces préconisées, celui-ci devra être correctement implanté à la date d'effet du contrat ; - le couvert sera entretenu mécaniquement par fauche ou par broyage, la récolte des produits ou le pâturage sont interdits ; - la fauche ou le broyage sera réalisée au moins une fois par an, après le 1^{er} août. Il sera, en revanche, interdit entre le 15 avril et le 31 juillet ; les produits de broyage seront laissés au sol ; - le traitement phytosanitaire est interdit sauf en cas de besoin pour l'échardonnage ; - la fertilisation organique est limitée à 30/90/60 kg de NPK par hectare quand la bonne implantation du couvert le nécessite ; - l'utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien et l'alimentation de la faune sauvage est interdite - l'installation d'une clôture dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers est conseillée en limite de la jachère et de la culture. Le bon fonctionnement de la clôture électrique à gibier peut nécessiter le désherbage chimique sur une largeur de un mètre - la plantation de haie sur l'îlot considéré est possible, la surface plantée sera déduite et compensée pour respecter la surface contractualisée. - l'interdiction de broyage du 15 avril au 31 juillet en cours de contrat, par dérogation au 14 juillet l'année de fin de contrat dans la perspective de l'ensemencement d'une tête d'assolement telle que le colza qui impose un travail des terres en période de pointe sous réserve d'une déclaration préalable de travaux lourds. - l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales (la chasse commerciale est interdite dans la mesure où elle correspondrait à une utilisation lucrative de la parcelle. 			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>80 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>100 %</p> <p>80 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le contractant devra présenter : La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			

Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

Annexe : Liste des espèces




L'annotation * souligne l'intérêt faunistique, (F) mentionne les espèces durables :

<u>Plantes autorisées</u>	<u>Plantes tolérées, avec précautions d'emploi</u>
Dactyle * (F) Fétuque des prés Fétuque élevée * (F) Fétuque rouge(F) Fléole des prés	Brome cathartique : éviter montée à graines /céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines /céréales Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères Fétuque ovine (F) : installation lente Médicago (F) : polyforma rigidula scutellata trunculata
Gesse commune Lotier corniculé(F) Lupin blanc amer Mélilot(F) Minette(F)	Ces espèces du genre Medicago ont un re -semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires
Moha(F) Moutarde blanche Navette fourragère * Phacélie Radis fourrager	Pâturin commun (F) Installation lente
Ray - grass anglais * (F) Ray - grass hybride(F) Sainfoin * (F) Trèfle d'Alexandrie * (F) Trèfle de Perse * (F) Trèfle Incarnat * (F) Trèfle blanc * (F) Trèfle violet * (F) Trèfle hybride * (F) Vesce de Cerdagne	Ray - grass italien : éviter montée à graines / céréales (attention, les R.G.I alternatifs ont une montée à graines très précoce)
Vesce commune Vesce velue	Serradelle (F) : sensible au froid, réservée sols sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides neutres.

Peuvent être préconisés selon la faune présente au titre d'un contrat « jachère faune sauvage adaptée » :




- des semis de printemps de sorgho, millet, moha, des mélanges de ces composantes. Le maïs seul est interdit, il est autorisé en mélange, notamment avec le sorgho
- de semis précoces dès le 1^{er} août de colza fourrager
- d'autres mélanges : blé, ray grass anglais
colza, ray grass anglais
chou, sarrasin, sorgho fourrager, avoine, seigle, triticales
- dans cette hypothèse les dates d'intervention sont décalées selon le cahier des charges spécifique annexé au contrat « jachère environnement faune sauvage »

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 1603A00 Libellé action : Modification des techniques de fauche (du centre vers l'extérieur).</p>		<p>Mesure tournante :</p>	<p>Montant retenu : 18 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Territoires Natura 2000.</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La mesure répond à l'enjeu biodiversité. Elle consiste à réaliser la fauche du centre vers la périphérie de la parcelle, afin de permettre l'évacuation des oiseaux présents sur la parcelle, avant le passage de la machine.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>La surface minimale de fauche prise en compte est de cinq hectares par exploitation.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à faucher du centre de la parcelle vers la périphérie ; <p>Il est possible de diviser la parcelle en bandes parallèles pour limiter le temps de travail à vide en bout des parcelles. Les « sous parcelles » devront avoir au moins 30 mètres de large.</p> <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 % 80 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le contractant devra présenter :</p> <p>La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Cumul possible avec une autre mesure surfacique notamment de retard de fauche 1806F03 et 1806F04.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>			
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>				

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne</p> <p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</p> <p>Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 1806F01 Libellé action : Gestion contraignante d'un milieu remarquable, mise en place d'une gestion plus extensive de zones humides ou de coteaux calcaires</p>	<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 167,60 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>		
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>Cette mesure contribue au maintien de la biodiversité par la protection de l'avifaune inféodée aux milieux prairiaux. L'action consiste à gérer la prairie par un pâturage plus extensif.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>L'action vise à faciliter la mise en place d'une gestion plus extensive des milieux spécifiques, des zones humides et autres biotopes stratégiques, tels que pelouses sèches et calcaires.</p> <p><u>L'accès à la mesure sera réservé prioritairement aux parcelles permettant d'obtenir, le plus tôt, un réseau cohérent pour l'écosystème local.</u></p> <p>Seront retenus en priorité les sites d'éligibilité concernant des zones peu étendues où le maintien d'une production agricole, n'est pas compatible avec le maintien ou la reconstitution de la diversité biologique :</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la parcelle en l'état pendant cinq ans ; - Ne pas créer ou restaurer les aménagements de drainage ; - Ne pas pratiquer de retournement, ni labour, ni travaux améliorateurs ; - Ne pas pratiquer de travaux améliorant la parcelle tels que le nivellement - Conserver et entretenir les éléments paysagers et les milieux naturels qui s'y trouvent : haies, bordures boisées, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions, cuvettes, mares, fossés, clôtures, points d'abreuvement ; les produits coupés lors des travaux (ligneux morts) seront exportés pour être brûlés hors de la zone - Ne pratiquer aucun boisement, la plantation de haies reste soumise à l'agrément du comité technique départemental ; - Ne pratiquer aucune fertilisation minérale ou organique ; - Tout désherbage est proscrit, aucune pratique phytosanitaire admise ; - Le pâturage sera raisonné, le chargement instantané à l'hectare sur les parcelles contractualisées sera inférieur à 1 UGB/ha ; - Faucher les refus ; - Ne pas affourager sur la parcelle ; - Ne pas clore toutes ou partie des parcelles où s'effectue un libre passage de la faune. <p><u>cas particulier des milieux humides</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le passage des animaux sera allégé au printemps pour éviter un piétinement excessif ; - l'humidité constante de la zone entraîne une surveillance étroite du pâturage en raison des risques sanitaires ; - une disposition adaptée du point d'abreuvement est demandée pour éviter un piétinement généralisé ; - l'entretien du réseau hydraulique existant implique le maintien des niveaux d'eau. <p><u>cas particulier des pelouses sèches</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la pratique de l'écobuage est interdite ; - le contrôle de l'embroussaillage est impératif ; - en cas de lisières forestières, celles-ci seront entretenues, dans le respect du code civil. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>		<p><u>Coefficient de pénalité</u></p> <p>100%</p> <p>100%</p> <p>100%</p> <p>100%</p> <p>80%</p> <p>80%</p> <p>100%</p> <p>100%</p> <p>80%</p> <p>80%</p> <p>80%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>100%</p> <p>80%</p> <p>20%</p>	
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le contractant devra présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cahier de pâturage - la déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000). 			




Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique.
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 1806F03 Libellé action : Gestion extensive des prairies par retard de fauche pour la protection d'espèces naturelles, fauche au 30 juin</p>	<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 194 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>		
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>Cette mesure contribue au maintien de la biodiversité par la protection de l'avifaune inféodée aux milieux prairiaux. L'action consiste à gérer la prairie par retard de fauche et absence de pâturage au printemps.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>L'action vise à faciliter la mise en place d'une gestion plus extensive des prairies alluviales et autres biotopes stratégiques, tels que pelouses sèches et calcaires. <u>L'accès à la mesure sera réservé prioritairement aux parcelles permettant d'obtenir, le plus tôt, un réseau cohérent pour l'écosystème local.</u> Seront retenus en priorité les sites d'éligibilité concernant des zones peu étendues où le maintien d'une production agricole, n'est pas compatible avec le maintien ou la reconstitution de la diversité biologique :</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir en prairie naturelle la parcelle engagée. - Ne pas pratiquer de déprimage en début de printemps. - Ne pas faire pâturer les animaux entre le 1^{er} mars et le 30 juin (sauf cas particulier si circonstances climatiques exceptionnelles, étude, évaluation des conséquences dommageables pour la flore et la faune et autorisation dérogatoire d'un comité technique). - Ne pas modifier le système d'assainissement - Ne pas utiliser de fongicides, insecticides, herbicides interdits (sauf circonstances exceptionnelles étudiées et autorisation dérogatoire d'un comité technique). - La fertilisation limitée à 10 tonnes de fumier (ou équivalent organique) /ha/an ; - La fauche est autorisée après le 30 juin <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>		<p><u>Coefficient de pénalité</u></p> <p>100 % 100 % 100 % 80 % 80 % 100 % 100 %</p>	
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le contractant devra présenter :</p> <p>Le cahier d'épandage ; Le cahier d'enregistrement relatif aux interventions réalisées sur les parcelles en contrat : fauche, pâturage, fertilisation, correction PK Le contractant devra enregistrer la date de fauche de la parcelle. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique sauf l'action 1603A00.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>			
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>				




 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 1806F04 Libellé action : Gestion extensive des prairies par retard de fauche pour la protection d'espèces naturelles, fauche au 14 juillet</p>	<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 308 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>		
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>Cette mesure contribue au maintien de la biodiversité par la protection de l'avifaune inféodée aux milieux prairiaux. L'action consiste à gérer la prairie par retard de fauche et absence de pâturage au printemps.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>L'action vise à faciliter la mise en place d'une gestion plus extensive des prairies alluviales et autres biotopes stratégiques, tels que pelouses sèches et calcaires. L'accès à la mesure sera réservé prioritairement aux parcelles permettant d'obtenir, le plus tôt, un réseau cohérent pour l'écosystème local. Seront retenus en priorité les sites d'éligibilité concernant des zones peu étendues où le maintien d'une production agricole, n'est pas compatible avec le maintien ou la reconstitution de la diversité biologique :</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir en prairie naturelle la parcelle engagée ; - Ne pas pratiquer de déprimage en début de printemps ; - Ne pas faire pâturer les animaux entre le 1^{er} mars et le 14 juillet (sauf cas particulier si circonstances climatiques exceptionnelles, étude, évaluation des conséquences dommageables pour la flore et la faune et autorisation dérogatoire d'un comité technique) ; - Ne pas modifier le système d'assainissement ; - Ne pas utiliser de fongicides, insecticides, herbicides interdits (sauf circonstances exceptionnelles étudiées et autorisation dérogatoire d'un comité technique) ; - La fertilisation minérale et organique est interdite ; - La fauche est autorisée après le 14 juillet <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>		<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100%</p> <p>100%</p> <p>100%</p> <p>80%</p> <p>80%</p> <p>100%</p> <p>100%</p>	
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le contractant devra présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cahier d'épandage ; - Le cahier d'enregistrement relatif aux interventions réalisées sur les parcelles en contrat : fauche, pâturage, fertilisation, correction PK <p>Le contractant devra enregistrer la date de fauche de la parcelle. La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique sauf l'action 1603A00.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>			
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>				

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 2001A00 Libellé action : Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou par le pâturage</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 71 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Champagne humide, Barrois et associés, Zones herbagères</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La préservation des prairies participe à l'enjeu biodiversité. Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les surfaces éligibles sont les prairies permanentes et temporaires fixes durant cinq ans</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <p><u>Maintien de la surface en prairie permanente sur l'exploitation.</u> <u>Chargement minimal : 0,3 UGB/ha - Chargement maximal : 1,60 UGB / ha</u> (voir notice nationale PHAE pour le calcul du chargement) <u>Rappel :</u> les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale PHAE). Sur les parcelles engagées : L'agriculteur s'engage à :</p> <p>Fertilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fertilisation azotée minérale limitée à 60 unités/ha/an. - Fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha calculée en moyenne sur les 5 années du contrat - Fumure organique maîtrisable autorisée et limitée à 65 U d'azote/ha (13 tonnes de fumier/ha). Ce chiffre sera calculé sur les 5 années de contrat. <p>Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.</p> <p>Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le désherbage chimique est interdit sauf pour les vivaces (chardons, orties, ronces,...). - Tout désherbage systématique est proscrit. - Les refus seront fauchés. - L'écobuage et le brûlis sont interdits. - Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, bosquets, mare - Les travaux d'amélioration de la parcelle tels que l'assainissement par drain enterré ou par nivellement sont interdits sauf cas particulier soumis pour accord préalable à la DDAF notamment aux abords des bâtiments. - Le boisement est interdit. <p>Modalités de renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prairies permanentes sont <u>fixes</u> durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé. - Il est précisé que les prairies temporaires sont par nature tournantes mais que celles engagées dans la présente mesure sont considérées <u>fixes (toujours le même sous-flot)</u> : elles peuvent être renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement) non pas déplacées. 			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 % 100 %</p> <p>100 % 80 % 100 %</p> <p>80 % 80 % 80 % 80 % 80 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 % 100 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cahier de fertilisation</u> destiné à enregistrer les apports en fertilisants minéraux et organiques comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. <p>Le contractant devra présenter :</p> <p>La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			

Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique sauf avec 1603A00 en territoire Natura 2000.
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 2001D01 Libellé action : Gestion extensive de la prairie par la fauche, fertilisation minérale interdite</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 114 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Zone Natura 2000</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>La préservation des prairies participe à l'enjeu biodiversité. Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur mode d'exploitation, leur entretien et leur gestion doivent être encouragés en préconisant la fauche, en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les surfaces éligibles sont les prairies permanentes fauchées des vallées alluviales.</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <p><u>Maintien de la surface en prairie permanente sur l'exploitation.</u> <u>Chargement minimal : 0,3 UGB/ha - Chargement maximal : 1,60 UGB / ha</u> (voir notice nationale PHAE pour le calcul du chargement)</p> <p><u>Rappel :</u> les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale PHAE).</p> <p>Sur les parcelles engagées, en nature de prairie de fauche :</p> <p>L'agriculteur s'engage à :</p> <p>Fertilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fertilisation minérale interdite. - Fumure organique maîtrisable autorisée et limitée à 65 U d'azote/ha (13 tonnes de fumier/ha). Ce chiffre sera calculé sur les 5 années de contrat. Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages. <p>Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le désherbage chimique est interdit sauf pour les vivaces (chardons, orties, ronces,...). - Tout désherbage systématique est proscrit. - L'écobuage et le brûlis sont interdits. - Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, bosquets, mare - Les travaux d'amélioration de la parcelle tels que l'assainissement par drain enterré ou par nivellement sont interdits sauf cas particulier soumis pour accord préalable à la DDAF notamment aux abords des bâtiments. - Le boisement est interdit. <p>Modalités de renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prairies permanentes sont <u>fixes</u> durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé. 			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 % 100 %</p> <p>100 % 100 %</p> <p>80 % 80 % 80 % 80 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cahier de fertilisation</u> destiné à enregistrer les apports en fertilisants minéraux et organiques comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. <p>Le contractant devra présenter :</p> <p>La déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000).</p>			

Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique sauf avec l'action 1603A00 en zone Natura 2000.
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Sanctions	Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</p>		<p>Préfecture de la Haute-Marne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Tél. 03.25.30.73.12 Fax 03.25.30.73.57</p>
<p>Code Action : 2003A01 Libellé action : Gestion extensive des pelouses calcaires ou calcicoles sèches</p>		<p>Mesure fixe</p>	<p>Montant retenu : 69,80 €/ha/an Natura 2000 : + 20 %</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Barrois et associés</p>			
<p>Objectifs</p>	<p>Cette action contribue à l'enjeu biodiversité en favorisant la préservation des espèces naturelles et des biotopes. Elle vise à exploiter de manière en pâturage extensif une pelouse calcicole sèche, dans le respect de l'environnement tout en assurant l'entretien de cette surface.</p>			
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Sont éligibles les parcelles en prairie permanente développées sur sols calcaires secs au sein d'une opération territoriale ciblée et en fonction de leur intérêt environnemental, .</p>			
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées : L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pratiquer aucun retournement; ni labour ; - ne pratiquer aucun travail améliorant la parcelle tel que le nivellement ; - ne pratiquer aucun boisement, la plantation de haies reste soumise à l'agrément du comité technique départemental ; - pratiquer un débroussaillage initial en début de contrat en vue d'une utilisation rationnelle, élimination sélective des broussailles et rejets ligneux ; - maintenir et entretenir les éléments paysagers qui s'y trouvent : haies, bordures boisées, arbres isolés, bosquets, points d'eau, fossés, clôtures, mares, points d'abreuvement ; - ne pratiquer, après avis du comité de pilotage, qu'un seul traitement chimique localisé ; - à ne pratiquer aucune fertilisation minérale ; - l'apport maîtrisable total en fertilisation organique ne dépassera pas 65 kg de N/ha - le pâturage sera raisonné, le chargement moyen à l'hectare sur les parcelles contractualisées sera inférieur à 1,3 UGB/ha calculé selon les règles de chargement fixées dans l'arrêté préfectoral - le surpâturage ou le sous pâturage seront évités pour maintenir à la fois la diversité biologique, faunistique et floristique, un état correct d'entretien ; - ne pas faucher, sauf les refus, au moins deux fois durant le contrat, l'ensemble sans exploitation des produits. <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>			<p>Coefficient de pénalité</p> <p>100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 80 % 100 % 100 % 100 % 80 % 80 %</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Le contractant devra présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cahier de pâturage, les enregistrements de fertilisation, les enregistrements de fauche - la déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/2 000 et 1/10 000). 			
<p>Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions</p>	<p>Pas de cumul possible avec une autre mesure surfacique.</p>			
<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservés durant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>			
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements agro-environnementaux pour lesquels les coefficients de pénalité sont respectivement de 100 %, 80 % et 20 % dans le tableau ci-dessus correspondent aux engagements respectivement « principaux », « secondaires » et « complémentaires » de la notice nationale. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>			

Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

